

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [22.611, Sessions du Grand Conseil](#)

Loi actuellement en vigueur (OGC)	Projet de loi de la commission	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 129, al. 1 et 2 Art. 129 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires : a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h00, dix fois par année ; b) le mardi soir, de 19h30 à 22h00, en alternance, cinq fois par année ; ²L'heure de la fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour. ³L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.	Art. 129, al. 1 et 2 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires <u>dix fois par année, à raison de deux séances le mardi, ainsi qu'une séance le mercredi matin à l'occasion de l'examen du budget.</u> ²<u>Les dates et les horaires des sessions sont arrêtés par le bureau.</u>	Amendement du Conseil d'État Article 129, alinéa 1 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires <u>dix fois par année, à raison de deux séances le mardi après-midi et le mercredi matin. À l'occasion de l'examen du budget, une séance supplémentaire est prévue le mercredi après-midi.</u> Refusé par 7 voix contre 3 et 3 abstentions. Amendement refusé par 53 voix contre 33 par le Grand Conseil
Art. 131, al. 4 Art. 131 ¹Le bureau peut fixer, selon les besoins, des séances de relevée. ²Ces séances de relevée ne font pas l'objet de publication et de convocation particulières. ³Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un ordre de jour particulier. ⁴Les séances de relevée ont lieu de préférence les mardis des sessions ordinaires du Grand Conseil, de 19h30 à 22h00. ⁵L'article 129, alinéa 2, est applicable aux séances de relevée.	Art. 131, al. 4 ⁴Les séances de relevée ont lieu de préférence <u>les mercredis matin.</u>	Amendement du Conseil d'État Article 131, al.4 ⁴<u>Les séances de relevée ont lieu de préférence les mardis soir.</u> Refusé par 7 voix contre 3 et 3 abstentions. Amendement refusé par 55 voix contre 35 par le Grand Conseil

Projet de loi de la commission	Amendements déposés après les travaux de commission
Article 3 La présente loi entre en vigueur au 1 ^{er} septembre 2023.	Amendement du Conseil d'État (Déposé le 21 septembre 2022) Article 3 La présente loi entre en vigueur au 1 ^{er} septembre <u>2024</u> . Amendement accepté par 43 voix contre 39 par le Grand Conseil